



Le 29 AVR. 2021

AM-PP-2021-06

<i>Nomenclature : 6.1.</i>

ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET

Le Maire de la Commune de Millas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

VU le décret du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt général, il est du devoir de l'Administration de réglementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er Mai afin de sauvegarder :

- La sécurité sur la voie publique,
- La sécurité et la commodité de passage dans les rues, places et promenades du domaine public,
- La tranquillité publique en évitant que les passant soient importunés par les sollicitations des vendeurs,

ARRETE

Article 1er Par dérogation au règlement de voirie en vigueur, la vente de muguet est tolérée pour les particuliers, les associations, les personnes particulièrement défavorisées et les chômeurs démunis pendant la seule journée du 1er Mai, à l'exclusion de tout autre jour, dans les rues et places de la Ville.

Article 2 Les vendeurs occasionnels ne pourront en aucun cas disposer sur le domaine public des installations fixes (banc ,table, tréteaux, etc) et se servir de véhicules tels que voitures, poussettes, voitures d'enfant. Seule la vente ambulante exercée par des personnes circulant à pied et se bornant à s'arrêter momentanément sur la voie publique est tolérée. Les vendeurs sont tenus de respecter les règles relatives à la circulation. La vente "au panier" est la seule qui soit véritablement tolérée.

Article 3 Le point de vente ne doit pas se situer à moins de 100 mètres d'un commerce de vente de fleurs et la matérialisation du point de vente n'est pas autorisée.

Article 4 Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans être particulièrement emballé, sans vannerie, cellophane ou papier cristal. La vente de muguet en pot ou en griffes est interdite. Les brins de muguet ne doivent pas être accompagnés d'autres fleurs, et la vente doit se limiter à de petites quantités.

Article 5 Les points de vente tenus sur la voie publique par des associations et par des particuliers devront respecter la limite des rassemblements à 6 personnes prévue par le décret du 29 octobre 2020.

Article 6 Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal en date du 26 Avril 2004 portant sur la vente de muguet le 1er Mai.

Le Maire,
Jacques GARSAU



[Handwritten signature]

Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous Préfecture de Prades le
Le Maire

- ✘ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- ✘ Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Affiché le

Notifié le